



DELIBERATION N° D2023_38

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 8

L'an deux mille vingt-trois, le 17 Octobre, le conseil municipal de la commune de Soustelle s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Georges RIBOT, maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L2121-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation du conseil : 13 Octobre 2023

Présents : Georges RIBOT, Jean Pierre OZIL, Claude SOLEIROL, Éric PRIVAT, Jérôme NOGARET, Sébastien KUBANI, Ophélie COEURDACIER DE GESNES,

Représentés : Christian PRIVAT par Jean Pierre OZIL

Absent Excusés : Christian PRIVAT, Loïc VOILLIOT,

Absent : Laurent BRUNEL, Céline LINGERAT

est nommée secrétaire : Ophélie COEURDACIER DE GESNES

Objet : Expérimentation du Compte financier unique (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération N°D2022-16 du conseil municipal en date du 28 juin 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 222 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendies et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 030-213003239-20231017-D2023_38-DE

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local et suppose la signature d'une convention (en cours de transmission) entre l'État et la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique et tout document y afférent.

Adoptée à L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Georges RIBOT

